

35. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins

**Décision du 29 février 1996 (3637^e séance) :
résolution 1047 (1996)**

À sa 3637^e séance, tenue le 29 février 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour les questions intitulées « Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie »; « Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins ».

À la même séance, le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.¹ Ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1047 (1996), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 808 (1993) du 22 février 1993, 827 (1993) du 25 mai 1993, 936 (1994) du 8 juillet 1994 et 955 (1994) du 8 novembre 1994,

Notant avec regret la démission de M. Richard J. Goldstone, qui doit prendre effet le 1^{er} octobre 1996,

Considérant le paragraphe 4 de l'article 16 du statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-

¹ S/1996/139.

Yougoslavie depuis 1991 et l'article 15 du statut du Tribunal international pour le Rwanda,

Ayant examiné la proposition du Secrétaire général de nommer M^{me} Louise Arbour au poste de procureur du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda,

Nomme M^{me} Louise Arbour procureur du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, nomination qui prendra effet à la même date que la démission de M. Goldstone.

**Décision du 11 août 1999 (4033^e séance) :
résolution 1259 (1999)**

À la 4033^e séance, tenue le 11 août 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question. Le Président (Namibie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.² Ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1259 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 808 (1993) du 22 février 1993, 827 (1993) du 25 mai 1993, 936 (1994) du 8 juillet 1994, 955 (1994) du 8 novembre 1994 et 1047 (1996) du 29 février 1996,

Notant avec regret la démission de M^{me} Louise Arbour qui prendra effet au 15 septembre 1999,

Tenant compte de l'article 16 4) du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes présumées

² S/1999/863.

responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et de l'article 15 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda,

Ayant examiné la présentation par le Secrétaire général de la candidature de M^{me} Carla Del Ponte au poste de Procureur des tribunaux susmentionnés,

Nomme M^{me} Carla Del Ponte Procureur du Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, cette nomination prenant effet à la date à laquelle la démission de M^{me} Arbour prendra effet.

Délibérations du 10 novembre 1999 (4063^e séance)

À sa 4063^e séance, tenue le 10 novembre 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour les questions intitulées « Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie » et « Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins ». Le Président (Slovénie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant du Rwanda, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Conseil de sécurité a aussi, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, invité le Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Le Procureur des tribunaux a déclaré qu'en créant les deux tribunaux, le Conseil avait conçu un mécanisme de coercition du droit international humanitaire et que les tribunaux se tourneraient vers le Conseil de temps à autre lorsque tout le poids de celui-ci serait nécessaire pour faire pression sur ceux qui refusaient d'honorer les obligations internationales qui leur incombaient au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. À cet égard, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie avait déjà fait état

devant le Conseil de sécurité du « mépris total » manifesté par la République fédérale de Yougoslavie qui refusait de remettre à la justice les personnes inculpées, ainsi que de la décision récente de la République de Croatie de s'abstenir de coopérer parce qu'elle avait décidé unilatéralement que le Tribunal n'était pas compétent pour enquêter sur les actions de ses forces armées lors de l'Opération Tempête et de l'Opération Éclair. En Bosnie-Herzégovine, certains accusés étaient hors de portée de la Force de stabilisation (SFOR) en Bosnie-Herzégovine. Le Procureur avait donc besoin de l'aide du Conseil, ainsi que de l'appui des gouvernements nationaux et d'autres institutions internationales clés. Il était essentiel pour le succès du Tribunal que les États ne puissent dicter au Procureur indépendant quels événements devaient ou ne devaient pas faire l'objet d'une enquête, car le pouvoir d'ouvrir des enquêtes conféré au Procureur par le Conseil était fondamental. Notant que le gros des activités avait cette année concerné le Kosovo,³ elle a exposé les grandes lignes de l'analyse préliminaire des premières constatations.⁴

Tous les membres du Conseil ont fait des déclarations pour se féliciter du travail accompli par les tribunaux et le Procureur. La plupart des orateurs ont souligné qu'il importait que tous les États coopèrent pleinement avec les tribunaux et qu'ils ne pouvaient suspendre unilatéralement leur coopération, quelle qu'en soit la raison. Plusieurs représentants ont noté qu'en créant les deux tribunaux, l'Organisation des Nations Unies avait beaucoup contribué au développement du droit pénal international, y compris grâce à la première condamnation pour génocide et crimes contre l'humanité au Rwanda. Quelques représentants se sont déclarés préoccupés par les retards dans l'administration de la justice qui avaient maintenu des accusés en détention pendant de longues périodes en attendant d'être jugés.⁵

³ Aux fins du présent Supplément, le terme « Kosovo » est utilisé comme abréviation de l'expression « Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) », sans préjudice des questions de statut. Dans d'autres cas, la terminologie utilisée dans les documents officiels a été conservée dans toute la mesure possible.

⁴ S/PV.4063, p. 2-5.

⁵ Ibid., p. 6-7 (Argentine); p. 6-7 (Canada); p. 9-11 (Malaisie); p. 12 (Pays-Bas); p. 12-13 (Brésil); p. 13 (Gambie); p. 13-14 (Bahreïn); p. 14 (Gabon); et p. 14 (Namibie).

Le représentant de la France a déclaré qu'en créant les deux tribunaux, l'Organisation des Nations Unies avait établi les bases d'un véritable système pénal international. Il a souligné que la coopération avec les tribunaux constituait pour chaque État Membre de l'ONU une obligation juridique, et que les États n'avaient pas le loisir de suspendre temporairement leur coopération avec les tribunaux. Enfin, il a fait valoir que le succès des tribunaux et du Procureur dépendait aussi du cadre juridique dans lequel s'exerçait leur mission. À cet égard, la France se félicitait de l'effort fait par les tribunaux pour améliorer leurs procédures en s'inspirant à cette fin des différents systèmes juridiques existants.⁶

Le représentant du Royaume-Uni a réaffirmé que les États étaient tenus de remettre à la garde des tribunaux tous les accusés résidant sur le territoire, en exécution des obligations que leur imposaient les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le Royaume-Uni était en particulier préoccupé de ce que certains accusés demeuraient libres en Republika Srpska⁷ et en République fédérale de Yougoslavie. Il a déclaré que c'était le comportement de la Serbie qui avait été le moins satisfaisant. La Croatie avait aussi parfois mené des manœuvres dilatoires, même si d'autres fois elle avait bien coopéré avec le Tribunal, et le représentant du Royaume-Uni a noté que celui-ci voulait qu'ils restent en communication directe avec la Croatie pour être sûr qu'elle réagirait. Le Royaume-Uni insistait particulièrement pour que la Croatie extradite l'accusé Mladen Naletilić vers La Haye et progresse dans la remise des documents relatifs à l'Opération Tempête et l'Opération Éclair sans plus de retard. Il fallait accorder davantage d'attention au fait que le Conseil de sécurité avait la responsabilité de veiller à ce que les États honorent leurs engagements. Comptant qu'il y aurait bientôt une Cour pénale internationale, il a aussi suggéré que le Conseil examine plus avant son obligation de faire en sorte que les statuts soient appliqués.⁸

Le représentant de la Chine a déclaré que le travail des tribunaux pouvait être encore amélioré,

⁶ Ibid., p. 6.

⁷ Aux termes de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, la Republika Srpska est l'une des deux entités qui, avec la Fédération de Bosnie-Herzégovine, constitue la Bosnie-Herzégovine.

⁸ Ibid., p. 7-8.

notamment en ce qui concerne les différends entre les États et les tribunaux au sujet de la coopération. Il a souligné que les deux tribunaux avaient été créés par des résolutions du Conseil de sécurité et que les pays concernés devaient coopérer avec eux, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, aux statuts des tribunaux et à leur législation nationale. Il a aussi déclaré que les tribunaux, lorsqu'ils demandaient aux États concernés de coopérer avec eux, devaient également tenir compte des intérêts nationaux et de la sécurité de ces pays, et respecter leur législation nationale. À défaut, ils continueraient de connaître des difficultés considérables. Il a exprimé l'espoir que dans leurs activités les tribunaux seraient professionnels, objectifs, impartiaux et libres de toute ingérence politique.⁹

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que son pays appuyait les appels lancés à tous les États d'honorer leurs engagements internationaux de coopérer avec les tribunaux. En ce qui concerne le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, tous les problèmes qu'il connaissait devaient être résolus dans le cadre d'une coopération directe entre les parties et le Tribunal, comme le prévoyaient les résolutions du Conseil de sécurité et le Statut du Tribunal. Il a souligné que les accusés ne devaient pas être placés en détention sans le consentement de l'État sur le territoire duquel ils étaient découverts, ni du fait d'une coercition abusive exercée contre ces États. La Russie était catégoriquement opposée aux actes d'accusation scellés. Cette pratique avait été utilisée en relation avec la Force de stabilisation en Bosnie et outrepassait le mandat de cette force. Il a indiqué qu'il doutait sérieusement que les « prétendues listes scellées d'accusés » soient régulières, car de telles pratiques étaient contraires au Statut du Tribunal et à son règlement de procédure. Il a fait valoir que les autorités des États concernés et les accusés eux-mêmes étaient ainsi privés de la possibilité de démontrer qu'ils étaient prêts à coopérer avec le Tribunal. Il a souligné que lorsque l'on envisageait de placer une personne accusée de crimes de guerre en détention, il fallait en premier lieu se demander l'effet qu'aurait une telle mesure sur l'action internationale visant à stabiliser la situation dans la région et à faire avancer le processus de paix. Il a indiqué qu'il avait relevé dans l'activité récente du Tribunal des cas graves dans lesquels ce

⁹ Ibid., p. 8.

principe n'avait pas été pleinement respecté, y compris lors de la mise en accusation du dirigeant de la Serbie et de la République fédérale de Yougoslavie. De telles décisions déstabilisaient la situation en Bosnie, en République fédérale de Yougoslavie et dans l'ensemble de la région et dressait de nouveaux obstacles sur la voie du processus de règlement en Bosnie et au Kosovo. S'agissant des activités du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au Kosovo, elles devaient être menées objectivement et être strictement conformes aux décisions du Conseil, notamment la résolution 1244 (1999), et au Statut du Tribunal. Il a fait observer que celui-ci n'avait manifestement pas été en mesure de parvenir à l'objectivité, puisqu'il avait jusqu'alors axé principalement ses enquêtes sur les crimes commis contre des Albanais. Il devait donc enquêter activement sur l'ampleur des atrocités commises par les extrémistes albanais du Kosovo contre des Serbes et d'autres non-Albanais du Kosovo, car à défaut il pourrait être légitimement accusé de faire deux poids deux mesures, ce qui ne servirait pas l'efficacité de ses activités.¹⁰

Le représentant des États-Unis a affirmé qu'un des plus grands défis auxquels le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie était confronté consistait pour lui à obtenir la garde des accusés encore en liberté. La Serbie ne lui avait pas facilité les choses en offrant un sanctuaire *de facto* aux accusés en fuite. Le Conseil de sécurité devait insister avec fermeté pour que la Serbie transfère les accusés au Tribunal, y compris les « Trois de Vukovar », le général Ratko Mladić, « Arkan » et, finalement, Slobodan Milošević et ses co-accusés. Les États-Unis estimaient également qu'il était impératif que Radovan Karadžić soit jugé par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Les accusés qui n'étaient pas encore en détention devaient comprendre qu'il n'y avait pas de « havre de sécurité » pour eux, c'est pourquoi les États-Unis ne pouvaient souscrire à certaines des observations du représentant de la Fédération de Russie. Tout en se félicitant de la coopération récente dans un cas important, le représentant des États-Unis a également exhorté le Gouvernement croate à faire droit rapidement à la demande de coopération du Tribunal concernant les Opérations Tempête et Éclair. En conclusion, il a

¹⁰ Ibid., p. 8-9.

déclaré que sa délégation appuierait les mesures prises par le Conseil qui amélioreraient effectivement l'exécution des ordonnances des tribunaux.¹¹

Le représentant de la Slovénie a déclaré que la vraie question qui se posait au Conseil était de savoir s'il devait prendre des décisions supplémentaires et lesquelles. Pour sa délégation, il importait que le Conseil examine plus avant et de manière plus détaillée les mesures qu'il allait devoir prendre. Le Conseil de sécurité était tenu d'appuyer et de renforcer l'efficacité des juridictions qu'il avait créées.¹²

Le Procureur des tribunaux internationaux a pris la parole une deuxième fois pour répondre à certaines observations des membres du Conseil. Elle a réfuté l'affirmation selon laquelle les enquêtes menées au Kosovo étaient partiales. Elle a assuré aux membres du Conseil que son bureau menait des enquêtes visant des accusés non seulement Serbes, mais aussi Musulmans et des membres de l'Armée de libération du Kosovo (ALK). À cet égard, elle a souligné que les difficultés rencontrées pour mener des enquêtes sur des suspects de l'ALK tenaient à l'attitude de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie. De nombreuses victimes concernées par les enquêtes avaient trouvé refuge en Serbie, où le Tribunal international ne pouvait pénétrer, ayant dû fermer son bureau à Belgrade. S'agissant des actes d'accusation scellés, il était exact que certains actes d'accusation n'étaient pas rendus publics. Elle a affirmé que dans les systèmes nationaux, les actes d'accusation n'étaient pas publiés sur Internet ni dans la presse avant d'être exécutés, et le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie travaillait de la même manière. Elle a aussi déclaré que son prédécesseur avait jugé que cette méthode d'enquête était très importante, et elle avait reçu l'aval de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel. D'un point de vue juridique et judiciaire, elle était prévue dans le règlement et le statut des tribunaux. Elle a déclaré qu'elle était prête à s'entretenir des actes d'accusation scellés avec les États concernés, mais uniquement une fois que ces États auraient arrêtés tous les individus encore en liberté.¹³

¹¹ Ibid., p. 11-12.

¹² Ibid., p. 14-15.

¹³ Ibid., p. 15-16.